

Contrats > Les précautions ess

Conditions générales de vente, accord de coopération commerciale ou éléments de facturation apparaissent comme des sources potentielles de problèmes épineux, qui imposent de prendre quelques précautions...

Par Maître Thibault
du Manoir de Juaye
Avocat à la Cour, Paris

La loyauté dans les contrats ou les relations commerciales semble être un voeu pieu. Et pourtant, il s'agit d'un principe fondamental auquel les magistrats se réfèrent de plus en plus dans leurs décisions, et qui se traduit également par un accroissement des textes législatifs.

En 1992, la loi dite "des délais de paiement" visait à assainir les relations commerciales en encadrant les pratiques en matière de délai et de conditions de paiement.

En 1993, la fameuse loi Sapin visait à assurer une meilleure transparence tarifaire en l'étendant aux activités de prestations de services et en augmentant considérablement les sanctions encourues.

Enfin en juillet 1996, l'ordonnance régissant les principes du droit de la concurrence a été réaménagée. L'ambition était de clarifier les règles de la revente à perte et de sanctionner des pratiques déloyales comme les prix anormalement bas et les déréférencements abusifs.

Les principes dégagés par ces textes peuvent être ramenés au nombre de deux :

À situation égale, traitement égal. Mais, comme dans le roman d'Orwell, tous les animaux sont égaux, mais certains animaux sont plus égaux que d'autres !

Transparence obligatoire dans les relations commerciales. Alors, quelles précautions prendre en pratique ?

En réalité, il faut distinguer les

conditions générales de vente et les accords de coopération commerciale.

Mais, que l'on se trouve face à l'une ou l'autre de ces situations, un impératif s'impose: les factures devront toujours comporter les mentions obligatoires.

1 ► Les conditions générales de ventes

Si l'on s'en tient à une approche superficielle de la loi, il n'existe aucune obligation d'insérer des conditions générales de vente. Toutefois, cette affirmation doit être pondérée. En effet, la jurisprudence a qualifié de discriminatoire l'absence de tarifs ou de CGV car les différences de traitement entre les clients sont alors inexplicables.

On ne peut donc que recommander aux entreprises de rédiger ou de faire rédiger par des spécialistes ces conditions générales de vente. Elles doivent contenir, notamment, les conditions de règlement (calcul, délais...), les rabais et ristournes. De plus, c'est à l'entreprise qu'il appartient de montrer qu'elle les a communiqués à son cocontractant.

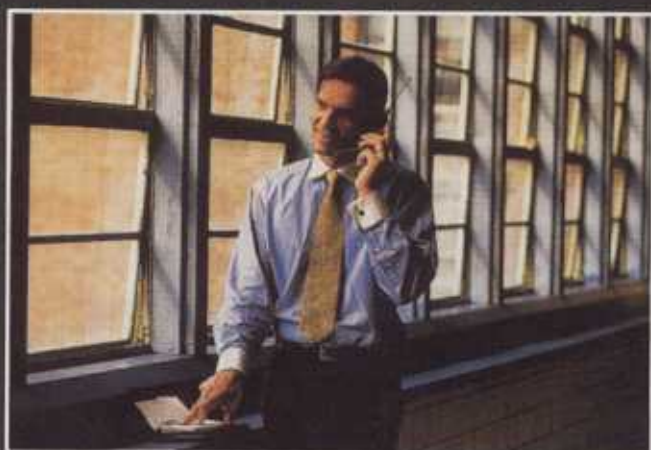
Alors, comment faire pour personnaliser ces conditions générales de vente pour un client particulier, alors qu'en principe la loi l'interdit.

Il faut prévoir que des conditions particulières s'appliqueront à certains clients dont il faut décrire de façon abstraite la situation.

Par exemple, on peut prévoir que ceux qui commanderont un volume de marchandises et dont le chiffre d'affaires sera supérieur à un montant précis auront un avantage particulier.

La définition ainsi faite doit être très précise pour qu'en réalité elle ne corresponde qu'au client que l'on veut favoriser. Simple, mais efficace.

Rabais, remises et ristournes >



En pratique, les éléments suivants doivent être mis en exergue :

Les rabais, remises, ristournes, connus et acquis définitivement au moment de la vente et qui assurent la contrepartie des avantages suivants: Rabais, remise résultant

de barème déclaré; Rabais, remises, ristournes, liés aux modalités de règlement;

• Rabais, remises, ristournes de fonction (stockage redistribution, entrepôts); . Remise logistique. -- Doivent figurer sur la facture les

2 ► L'accord de coopération

Cet écrit doit permettre un contrôle des conditions de la relation commerciale entre les parties.

La loi SAPIN exige que l'accord de coopération commerciale contienne les conditions dans lesquelles un distributeur se fait rémunérer par ses fournisseurs en contrepartie de services spécifiques.

La loi n'a pas défini ce qu'il fallait entendre par service spécifique et la question reste ouverte. A priori, il faudrait y voir toute prestation de service réalisée par le distributeur spécialement pour le fournisseur.

L'accord de coopération commerciale doit préciser, de façon claire, quels sont les services fournis, les modalités d'application de durée, les conditions notamment financières, ainsi que les pénalités applicables en cas d'inexécution des obligations.

Salariés

Attention, au détour des articles de la loi sur les sociétés, attendent les dispositions de la loi du 25 juillet 1994. Ces dernières imposent la convocation d'une assemblée générale extraordinaire lorsque les salariés actionnaires détiennent au moins 5% du capital.

Par Anne-Cécile Faure
juriste au cabinet
du Manoir de Juaye

Toutes les S.A doivent procéder chaque année au recensement des titres détenus, d'une part, par les salariés de la société émettrice et, d'autre part, par les salariés des autres sociétés du groupe. Seuls sont concernés les titres compris dans la liste limitative de l'article L 157-2. Ce sont les actions faisant l'objet d'une gestion collective ou les actions dont les salariés n'ont

essentielles avant de signer

Quelle transparence ?

éléments qui sont la contrepartie des avantages apportés aux fournisseurs. Pour en citer quelques exemples, il existe les ristournes de référencement d'un fournisseur, les ristournes liées à la qualité du fournisseur, les remises spécifiques habituelles... -- Il faut, en outre, faire figurer les délais de paiement. Certains voient dans cet excès de formalisme une atteinte

aux libertés individuelles. Cette analyse est fautive. Transparence et égalité sont nécessaires pour assurer tant l'efficacité que la liberté du commerce. Il faudra cependant que l'administration impose avec tact les dispositions légales pour ne pas paralyser l'activité des entreprises.

"La transparence dans les relations commerciales est obligatoire. C'est la raison pour laquelle quelques précautions pratiques doivent être prises avant toute signature..."



3 ► Les factures

Outre, son intérêt fiscal, la facture est un élément nécessaire au contrôle de la transparence des transactions commerciales.

Le but est d'atteindre la non-discrimination. La transparence des conditions générales de vente et des accords de coopération commerciale n'était, en fait, qu'un préalable.

Les nouvelles dispositions imposent de mentionner sur la facture, outre les mentions classiques qu'il est inutile de rappeler, la mention "toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de service, à l'exclusion des escomptes non prévues sur la facture".

En résumé, il convient de reconnaître que bien des ennuis fâcheux pourraient être évités avec une plus grande précaution préalable. ●

actionnaires > Pourquoi une AGE ?

pas la libre disposition. Le résultat du recensement doit être inséré dans le rapport de gestion présenté à l'assemblée générale annuelle. Si à la clôture du dernier exercice, les salariés détiennent plus de 5 % du capital, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée. Elle se prononce sur l'insertion dans les statuts d'une clause prévoyant, la nomination d'un ou deux administrateurs parmi les salariés actionnaires ou, le cas échéant, parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fond commun de placement d'entreprise (FCPE) détenant des actions de la société. Les actionnaires peuvent refuser la modification statutaire. Dans ce cas, si dans un délai de cinq ans, la participation est toujours d'au moins 5 %, ils devront être de nouveau consultés. Cette assemblée doit se tenir avant l'assemblée générale ordinaire annuelle de telle sorte

que si les salariés ont désigné leurs représentants, ces derniers puissent y participer. Les sociétés ne sont pas tenues de convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans deux cas : le conseil d'administration comprend déjà, un ou plusieurs administrateurs nommés parmi les membres d'un FCPE ou un ou plusieurs administrateurs élus par les salariés.

Deux exceptions à la règle

Les représentants sont désignés préalablement à l'assemblée générale des actionnaires qui a compétence pour procéder à leur nomination et à l'initiative du président du conseil d'administration (ou du directeur). Si le droit de vote est exercé par les membres du conseil de surveillance d'un FCPE, c'est ce dernier qui désigne les candidats. Lorsque le droit de vote est exercé

directement par les salariés actionnaires, ils procèdent à la désignation des candidats lors de la consultation de l'article L 161. En effet, d'après l'article L 161, le président du conseil d'administration (ou du directeur) a la faculté d'organiser avant chaque assemblée générale une consultation des salariés actionnaires de l'article L 157-2. Ceci pour leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée. Cette simple faculté se métamorphose en obligation quand les statuts prévoient la nomination d'un ou deux administrateurs (ou membres du conseil de surveillance) sur proposition des salariés actionnaires.

Les administrateurs ainsi nommés ont le même statut et les mêmes responsabilités que les autres membres du conseil d'administration. ●

Jurisprudence

Plans sociaux

La Samaritaine a entrepris au début de l'année 1993, une procédure de licenciement collectif portant sur 121 emplois. Les responsables du personnel s'estimaient insuffisamment informés sur la restructuration envisagée et sur la valeur des mesures de reclassement proposées. La loi du 27 janvier 1993, prévoit que faute d'un plan de reclassement s'intégrant au plan social, la procédure de licenciement est nulle. L'imprécision des termes du texte a conduit à des interprétations divergentes de la part des juridictions. Selon certaines juridictions, les licenciés n'avaient droit qu'à des dommages et intérêts, d'autres estimaient que les licenciements étaient nuls et que les salariés devaient être réintégrés. C'est cette dernière position qu'adopte la Cour de Cassation. Ce qui a mis fin à une situation d'insécurité juridique critiquable. Mais la solution ainsi retenue soulève en pratique d'importants problèmes d'application: quelles seront les modalités de la réintégration et lorsque l'annulation intervient longtemps après la rupture des contrats (comme en l'espèce) l'employeur devra-t-il verser les rémunérations perdues depuis le licenciement ? Le débat est loin d'être clos et une concertation avec les principaux partenaires sociaux va être engagée prochainement.

► Cass. soc. 13 février 1997 Grands magasins de la Samaritaine

Entreprises nouvelles

Une société a développé son activité dans les locaux et avec le matériel d'une entreprise mise en liquidation de biens sans reprendre sa clientèle. En effet, elle a créé sa propre collection et possède son propre objet industriel. Le Conseil d'Etat a considéré qu'elle n'avait pas été créée pour la reprise d'une activité préexistante. Elle peut donc bénéficier du régime des entreprises nouvelles des articles 44 bis (entreprises créées avant 1982), 44 quater (entreprises créées de 1983 à 1986) et 44 sexies (entreprises créées de 1988 à 1999) du Code général des impôts.

► CE 8 janvier 1997 Groebli